

**portant autorisation d'exploiter
une déchetterie sur la commune de MONTENDRE
par la Communauté de Communes
de la Haute Saintonge**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-231 DIRI/B4 du 2 février 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Charente-Maritime ;

VU la demande en date du 23 mai 1996 présentée par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge en vue d'être autorisée à exploiter une déchetterie à MONTENDRE, au lieu-dit "Landes du Lézard" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1748 DIRI/B4 du 24 juin 1996 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

VU les avis des services déconcentrés de l'Etat concernés ;

VU le rapport du commissaire enquêteur M. François BONNAUD, reçu le 19 novembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-221 DIRI/B4 en date du 8 février 1997 portant prolongation du délai d'instruction du dossier pour une période de 6 mois à compter du 20 février 1997 ;

VU le rapport de l'ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 27 mai 1997 ;

VU la lettre du 18 août 1997 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre du 19 août 1997 de M. le Président de la Communauté des Communes de la Haute Saintonge ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A r r ê t e

ARTICLE 1 -

La Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, dont le siège est situé à Jonzac, est autorisée à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de MONTENDRE, lieu-dit "Landes du Léopard", sous réserve de l'observation des prescriptions précisées dans le présent arrêté.

Cette installation se rattache aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation

- 2710-1 - Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public - Superficie de l'installation supérieure à 2500 m²

ARTICLE 2 -

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions qui suivent

2.1 Localisation - Accessibilité

Le site d'implantation se trouve au lieu-dit "Landes du Léopard" sur le territoire de la commune de Montendre. l'accès routier est assuré à partir du CD145 E10.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Partie	Surface en m ²
B2	656	A	2119
B2	2633	C	430
B2	2550	F	44
B2	2632	H	61
TOTAL (en m ²)			2654

La collectivité, en accord avec le service gestionnaire du CD145 E10 devra étudier un schéma d'organisation des accès pour éviter les files d'attente sur la partie routière.

2.2 Modalités d'installation

Elle sera organisée conformément aux dispositions suivantes :

L'accès s'opère par un portail de 4 mètres de largeur qui est utilisé par les particuliers et les porte-conteneurs

Il ouvre sur une rampe donnant accès à une plate-forme réservée au public de 1000 m² surélevée de 2,5 mètres.

Le site de la déchetterie est composé de 2 plates-formes. La différence de hauteur est de 2,5 m. L'accès au plan de déchargement se fait par une rampe à partir du niveau bas.

Un pont-bascule sur la partie basse permet le pesage des déchets entrants.

Un plan de circulation devra être étudié à l'intérieur du site dans le but d'individualiser la partie de l'espace réservé aux particuliers et celle réservée au service. Celui-ci ne devra pas permettre le croisement entre les véhicules légers et les camions porteurs de bennes. Un protocole sera établi pour éliminer tout risque au moment de l'enlèvement des bennes.

Le local technique est implanté sur la plate-forme.

La voirie et les aires de dépôt seront maintenues en constant état de propreté.

La déchetterie sera clôturée de façon à interdire l'accès aux usagers en dehors des heures d'ouverture.

Les envois de papiers et plastiques devront être évités .

2.3 Dispositions concernant le stockage et l'évacuation des matériaux :

Les bennes doivent permettre le tri des catégories de déchets suivants :

- encombrants (meubles usagers, électroménagers)
- ferrailles et métaux
- gravats issus du bricolage familial
- papiers
- cartons
- végétaux (tailles de haies et tontes de pelouses)
- pneumatiques

Un conteneur permettra l'accueil du verre.

Les huiles usagées seront stockées dans un conteneur spécifique disposé dans un bac de rétention.

Les produits particuliers : D.T.Q.D., piles, clichés de radiographie, cartouches d'imprimantes seront directement réceptionnés par le gardien.

Les batteries seront entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides contenus. Le stockage en vrac est interdit.

Les déchets artisanaux et commerciaux seront acceptés dans la limite d'apport inférieur à 3 m³.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées

La nature et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués seront consignés par l'exploitant dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets de jardin seront évacués une fois par semaine, les papiers-cartons, au moins une fois par mois.

Le tableau ci-dessous présente la destination des déchets recyclables et de ceux qui justifient d'une élimination en centre d'enfouissement technique.

DECHETS	Quantité	Destinataire
Papiers et cartons	23 t/an	Perot et Cie (16) Papeterie de Veuze (16) Papeterie Godard (16) Menigault cartonnerie (86)
Ferrailles	140 t/an	Ets TURMEL - Rochefort
Déchets végétaux	210 t/an	compostage à l'étude
Gravats	200 t/an	Ancienne carrière de sable à proximité
Verres	70 t/an	Ets SAINT-GOBAIN - Cognac
Huiles usagées	4 t/an	ETS HUMEAU - Niort ETS SACHOT à Chantonay (85) SRRHU à Bordeaux
Batteries	1.5 t/an	Ets TURMEL - Rochefort SNA à Niort (79)
D.M.S.	5 t/an	SNA Niort (79) SIAP Bassens (33)
Piles	2 kg/an	Stockage en attente de débouché

2.4 Devenir des eaux du site :

Un réseau de caniveaux est prévu avec raccordement au fossé afin d'évacuer les eaux pluviales. Les conteneurs sont fermés et aucun déchet ne sera déposé à même le sol.

Un deshuileur-débourbeur sera mis en place à proximité du poste de réception des huiles.

2.5 Dispositions contre le bruit

Les valeurs limites à respecter sont :

- jour : 65 dBa

- période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h) : 60 dBa

- nuit : 55 dBa

2.6 Prescriptions Incendie

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et leur vérification périodique sera assurée par un technicien compétent.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques seront judicieusement répartis ainsi que les points d'eau sous pression.

Le Centre de Secours de Jonzac déterminera la nature de la défense extérieure contre l'incendie en fonction des possibilités existantes. Des plans suffisamment renseignés seront élaborés.

Les consignes de sécurité seront affichées.

2.7 Heures d'ouverture :

Pendant les heures d'ouverture, le gardiennage est assuré en permanence.

Les heures et jours d'ouverture sont affichées à l'entrée de la déchetterie.

L'horaire d'ouverture est le suivant :

* 38 heures d'ouverture par semaine :

- lundi :	10h00 - 12h00	et	14h30 - 18h00
- mardi :	fermeture		
- mercredi :	9h30 - 12h30	et	14h30 - 18h30
- jeudi :	9h00 - 12h30	et	14h30 - 19h00
- vendredi :	9h30 - 12h30	et	14h30 - 18h30
- samedi :	9h00 - 12h30	et	14h30 - 18h30
- dimanche :	9h00 - 12h00		

ARTICLE 3 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 :

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de MONTENDRE, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de JONZAC,
Le Maire de MONTENDRE,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président de la Communauté des Communes de la Haute Saintonge.

LA ROCHELLE, le 23 AOUT 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

